



## ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté n° A\_2025\_0577 URBA*

Demande du 19/04/2024	N° PC 093 063 21 B0046
AR : 1A 2025 5294 0	
Par : Monsieur Madame Eve DE LIEDEKERKE	
Demeurant à : 3 avenue Lénine 93230 ROMAINVILLE	
Pour : Construction d'un atelier de 30 m <sup>2</sup> en fond de parcelle	
Sur un terrain sis à : 3, avenue Lénine 93230 ROMAINVILLE	Destination : HABITATION
Cadastré : T 65	

**Le Maire,**

**VU** la demande de Permis de construire,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est-Ensemble approuvé par délibération du Conseil de Territoire d'Est-Ensemble en date du 4 février 2020, devenu exécutoire le 27 mars 2020 et modifié le 29 juin 2021,

**VU** l'arrêté de permis de construire PC 093 063 22B0036 délivré le 02 décembre 2021,

**CONSIDERANT** la demande de retrait formulée par Madame Eve DE LIEDEKERKE en date du 19 avril 2024, par laquelle le titulaire du permis de construire susvisé demande le retrait de ladite autorisation,

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté, le 25 juin 2025, par les services de la mairie de Romainville, que les travaux objets de la demande n'ont pas été réalisés sur le terrain,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE :** Le permis de construire est RETIRÉ.

Fait à Romainville, le 18 août 2025

Pour le Maire et par délégation

Vincent PRUVOST



Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'Aménagement, aux Mobilités et à la Lutte contre les Pollutions

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de cette décision. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

En cas de refus de permis ou de déclaration préalable, fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, vous pouvez saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le préfet de région d'un recours contre cette décision.